

CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES

Audience publique du sept novembre deux mille cinq

Composition:

M. Julien Lucas, 1er conseiller à la Cour d'appel,	président ff
Mme Eliane Eicher, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Lotty Prussen, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant en personne;

ET:

le Fonds national de solidarité, dont le siège est à Luxembourg,
représenté par le président de son comité-directeur, Monsieur Pierre Jaeger, demeurant à
Strassen,
intimé,
comparant par Maître François Reinard, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales le 18 mars 2005, X, a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral des assurances sociales le 26 janvier 2005, dans la cause pendante entre elle et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme; au fond en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 10 octobre 2005, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Eliane Eicher, fit l'exposé de l'affaire.

Madame X conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 26 janvier 2005.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 26 janvier 2005.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Saisi par X d'une demande en obtention du forfait d'éducation, le Président du Fonds national de solidarité a informé la requérante par communication du 15 mars 2004 de ce qu'elle n'avait pas droit au paiement afférent, au motif que le paiement du forfait d'éducation est seulement dû aux personnes ne bénéficiant pas d'une pension au titre de leur activité statutaire auprès d'un organisme international et qu'elle ne répond pas à cette condition.

Par décision du 23 avril 2004 le comité-directeur du Fonds national de solidarité a maintenu la décision de refus du paiement du forfait d'éducation.

Le recours introduit par X contre cette décision fut rejeté par le Conseil arbitral des assurances sociales par jugement rendu contradictoirement le 26 janvier 2005 et remis à la poste pour notification aux parties le 8 février 2005.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur des assurances sociales le 18 mars 2005, X a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Elle demande de réformer la décision du Conseil arbitral des assurances sociales, alors que le Fonds national de solidarité conclut à la confirmation.

A l'appui de son appel X fait valoir que « ce n'est pas seulement une affirmation non fondée de ma part qu'une retraitée des Institutions européennes reçoit le forfait d'éducation. C'est pourquoi j'insiste sur ma réclamation contre cette inégalité. »

L'intimé fait plaider que le texte légal est clair et qu'une fausse application de la loi dans d'autres cas ne serait pas une raison d'en faire de même dans le présent dossier.

La loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation prévoit en son article 7, alinéa 2 que: « Le forfait n'est pas dû aux personnes bénéficiant d'une pension au titre de leur activité auprès d'un organisme international. »

X est bénéficiaire d'une pension en raison de son activité statutaire auprès des Communautés Européennes.

Des éléments précis quant à des dossiers de collègues de travail touchant le forfait d'éducation ne sont pas fournis par l'appelante et aucune preuve relative à la réalité des prestations ainsi invoquées ne figure au dossier.

La constatation d'une prestation, éventuellement indue, du forfait d'éducation par le Fonds national de solidarité à différentes fonctionnaires européennes ne saurait, à défaut de dérogation à la disposition formelle de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 28 juin 2002, impliquer l'adjudication de la présente demande.

Toutefois, la question est posée de savoir si l'introduction de la disposition légale en cause a entraîné une inégalité devant la loi et constitue une violation de l'article 10bis (1) de la Constitution qui dispose que: « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. »

L'exclusion, de par la loi, d'une catégorie de personnes du bénéfice du forfait d'éducation, ne trouve pas d'explication dans l'exposé des motifs ni n'a fait l'objet d'observations dans les avis subséquents (Doc.parl. no 4887).

Une question de conformité de la loi à la Constitution se posant, il y a lieu de saisir la Cour Constitutionnelle, par application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur des assurances sociales,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel,

avant tout autre progrès en cause,

saisit la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle suivante:

la disposition de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation, selon laquelle le forfait d'éducation n'est pas dû aux personnes bénéficiant d'une pension au titre de leur activité auprès d'un organisme international, est-elle conforme à la

Constitution et notamment à son article 10bis (1) qui dispose que: « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi » ?

fixe l'affaire au rôle général.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 novembre 2005 par le Président du siège, Monsieur Julien Lucas, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Lucas

Le Secrétaire,
signé: Klaren